

Arrêt

n° 219 486 du 4 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes né le 25 mai 1971 à Hasankeyf en Turquie. Vous êtes marié depuis mai 1996 à [K.Y.] et vous avez deux enfants : [E.] (né le 21/06/99) et [M.] (né le 21/06/98). Vous dites être membre du PKK (parti des travailleurs Kurdes) depuis 1988.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 avril 2010. Le 31 mars 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du

statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard au motif que les faits allégués (votre condamnation à douze ans de prison pour aide et recel au PKK - Partiya Karkerêñ Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) n'étaient pas crédibles. Le 22 mai 2011, vous avez introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 67.411 du 28 septembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil d'Etat, recours qui a été rejeté le 10 novembre 2011.

Le 3 janvier 2012, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers, demande qui n'a pas été prise en considération le 20 février 2012.

Le 2 mars 2012, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous avez produit, à titre d'éléments nouveaux, deux documents originaux censés appuyer les faits allégués dans le cadre de votre première demande et indiquant que vous étiez recherché pour aide et recel à une organisation terroriste. Le 3 avril 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 8 mai 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a dans un premier temps rendu une ordonnance dans laquelle il estimait que le Commissariat général avait légitimement constaté que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à conclure à une décision autre que celle prise dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures. Dans la mesure où vous n'avez pas demandé à être entendu comme vous en aviez la possibilité suite à cette ordonnance, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt (n° 126.086) constatant le désistement d'instance.

Le 9 septembre 2013, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale**. A l'appui de cette dernière, vous avez présenté un nouveau document, à savoir une confirmation de peine datée du 13 juin 2013. Dans ce document, il est indiqué que vous êtes accusé d'appartenance à un mouvement terroriste et que vous êtes condamné à douze années de prison et à une amende de 5000 livres turques. Vous l'auriez obtenu par UPS (vous présentez également l'enveloppe et le bordereau d'envoi) grâce à votre frère, lequel aurait obtenu le document de votre avocat. Outre ce nouvel élément, vous avez également déclaré que, contrairement à ce que vous aviez indiqué dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, vous étiez un militant actif du PKK. Vous auriez ainsi rejoint la guérilla de 1988 à 1989, auriez été emprisonné deux ans jusqu'en 1991, à deux reprises, et auriez ensuite fait de la propagande pour le PKK dans des grandes villes de Turquie. En 1995, vous auriez été accusé de l'assassinat d'un policier, avec d'autres, en raison de votre appartenance au PKK. Cette accusation serait infondée, mais vous auriez été condamné à douze ans de prison. De 1995 à 2005, vous auriez rejoint la guérilla à Botan et à Qandil. Après, le PKK vous aurait à nouveau envoyé dans les villes, pour faire de la propagande, et vous auriez finalement quitté le pays en 2010. Le 27 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile, aux motifs que les documents présentés n'étaient pas conformes aux informations objectives à sa disposition et que votre invocation particulièrement tardive de votre implication au sein du PKK n'était pas crédible. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 27 novembre 2013, vous avez gagné la Suisse afin d'y demander l'asile. De peur d'être renvoyé vers la Belgique, vous avez quitté la Confédération helvète pour le Grand-Duché de Luxembourg le 3 février 2014. Vous avez ensuite été renvoyé en Belgique par les autorités luxembourgeoises, conformément à la procédure Dublin.

Le 18 juillet 2014, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale** auprès des autorités belges au poste-frontière de Sterpenich. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous avez confirmé vos précédentes déclarations mais n'avez présenté aucun nouvel élément. Le 6 août 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'avez pas introduit de recours contre celle-ci.

Le 9 mars 2016, vous avez introduit une **sixième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Une prise en considération d'une demande d'asile multiple vous a été notifiée en date du 18 août 2016. Dans le cadre de cette demande de protection, vous avez été entendu par le Commissariat général le 22 novembre 2017 et vous avez déclaré être toujours recherché en Turquie et craindre d'être arrêté et emprisonné en cas de retour dans ce pays parce que vous avez été condamné à 12 ans de prison.

A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous déposez, le 1er décembre 2017, un mandat d'arrêt émis contre vous par le deuxième tribunal correctionnel de Batman en date du 02/05/1995.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Relevons aussi que lors de votre dernier entretien personnel, vous avez fait état de problèmes psychologiques (cf. notes de l'entretien personnel du 22/11/17 p.8 et 12), vous n'avez cependant apporté aucun élément objectif permettant d'attester de ces problèmes psychologiques allégués, et ce, alors que l'officier de protection vous a invité à le faire (cf. notes de l'entretien personnel p.9). D'autre part, le Commissariat souligne qu'il n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté, emprisonnée (cf. dossier administratif, déclaration de demande multiple du 22/03/2016), mais aussi craindre pour votre vie en cas de retour en Turquie et (cf. entretien personnel p.3) car vous avez été condamné à une peine de douze années de prison par les autorités turques qui vous considère comme un membre du PKK.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient ainsi de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ajoutons que cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers. Aussi, concernant votre deuxième et votre troisième demandes, il rappelle que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard et que le Conseil du contentieux des étrangers a, par la suite, rendu une ordonnance dans laquelle il estimait que le Commissariat général avait légitimement constaté que les nouveaux éléments invoqués n'étaient pas de nature à conclure à une décision autre que celle prise dans le cadre de vos deuxièmes et troisièmes demandes d'asile ultérieures. Mais aussi qu'il a, par la suite rendu un arrêt (n° 126.086) constatant le désistement d'instance (cf. ci-dessus). Partant, le Commissariat général considère qu'il n'y a plus lieu de revenir sur les faits que vous avez invoqués au cours de vos trois premières demandes d'asiles et qu'il considère comme non crédibles.

En ce qui concerne les faits que vous aviez invoqués dans le cadre de votre quatrième demande de protection internationale, relatifs à votre implication au sein du PKK, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération en raison de divers motifs. Il s'agissait de l'invocation particulièrement tardive de cette implication (au stade de votre quatrième demande d'asile), qui ne

pouvait trouver de justification dans vos propos. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision et ne présentez aucun document ou déclaration permettant d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale sur base de ces faits. Relevons ensuite que le Commissariat général constate une contradiction significative dans vos déclarations à ce sujet. Ainsi, lors de votre quatrième demande de protection internationale, vous déclarez que votre condamnation a douze années de prison remonte à des faits de 1995. Vous expliquez qu'un policier a été tué à Adana et qu'à cause de fausses accusations à votre encontre, vous avez été condamné à 12 ans de prison par la quatorzième Cour de cassation d'Istanbul (cf. dossier administratif, demande de déclaration multiple du 16/09/2013, rubrique 19). Cependant, lors de votre dernier entretien personnel, vous tenez des propos contradictoires en affirmant, lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous avez écopé de cette condamnation à 12 ans, qu'il vous est reproché votre participation à une marche ayant eu lieu à Mersin en 1995 et au cours de laquelle il y aurait eu des affrontements avec la police. Vous ajoutez que vous auriez été dénoncé à la police comme organisateur PKK de cette marche au cours de laquelle il y aurait eu des coups de feu (cf. notes de l'entretien personnel p.13-14). Confronté à cette contradiction importante et portant sur l'élément central de votre demande de protection internationale, vous vous contentez de répondre que vous avez participé à toutes sortes d'activités du PKK, mais que vous ne sauriez pas donner de détails parce que vous n'avez pas tenu de notes (cf. notes de l'entretien personnel p.15). Cette explication ne saurait contenter le Commissariat général et ne suffit pas à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations, et ce d'autant qu'il relève également un autre contradiction dans vos déclarations à ce sujet lors de l'entretien personnel, puisque vous déclarez dans un premier temps vous faire arrêter par la police lors de cette marche à Mersin en 1995 avant d'affirmer le contraire par la suite (cf. notes de l'entretien personnel p.14). De plus, soulignons que lorsque vous avez été questionné au sujet de votre implication au sein du PKK au cours de votre dernier entretien personnel, vous avez réitéré vos affirmations selon lesquelles vous seriez membre du PKK depuis 1988. Interrogé pour savoir si vous êtes toujours membre du PKK, vous répondez : « je défends toujours la cause du peuple kurde. Je défends toujours cette cause. Nous sommes un peuple de 45 millions de kurdes ». Exhorté à dire si, oui ou non, vous êtes encore membre du PKK, vous répondez « oui, je suis membre du PKK jusqu'à la mort » (cf. notes de l'entretien personnel p.11). Or, plus tard, il vous est demandé si vous connaissez des membres du PKK en Belgique et vous répondez non (cf. notes de l'entretien personnel p.12), et ce, alors que vous dites avoir fréquenté une « association PKK » à Anderlecht (dont vous ne vous souvenez plus du nom) (cf. notes de l'entretien personnel p.9-10). Confronté au fait qu'il semble invraisemblable que vous ne connaissiez pas les noms de membres du PKK en Belgique alors que vous dites être membre du PKK et que vous dites avoir fréquenté une association PKK et participé à des manifestations organisées par cette association, vous demeurez confus et dites que vous ne pouvez pas retenir tous les noms, avant de dire finalement que depuis votre arrivée en Belgique en 2010, vous avez arrêté toutes vos activités contraires à la loi (cf. notes de l'entretien personnel p.9-10 et 13). Votre explication vague et de nature évolutive ne suffit pas à convaincre le Commissariat général. Relevons enfin qu'alors que vous dites être membre du PKK depuis 1988, vous n'avez pas été capable de citer les noms des membres fondateurs de l'organisation et vous n'avez pas été en mesure de dire le nom de la membre fondatrice du PKK assassinée à Paris en 2013. Ainsi, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vos déclarations quant à votre implication au sein du PKK sont non crédibles.

Ensuite, en ce qui concerne votre cinquième demande de protection internationale, le Commissariat général souligne que vous avez invoqué les mêmes faits sans pour autant apporter de nouveaux éléments pour étayer vos propos. Par ailleurs, lors de cette demande, vous déclarez pour la première fois le 23 juillet 2014 être membre d'une association kurde en Belgique, depuis 2010, soit avant votre premier entretien devant le Commissariat général, datant de janvier 2011 (cf. dossier administratif, déclaration de demande multiple du 23/07/2013, rubrique 16). Outre l'invocation particulièrement tardive de cet aspect, alors que la question vous avait déjà été posée lors des demandes de protection internationale précédentes, notons que vous n'avez pas de preuve de cette fréquentation alors que vous affirmiez être en mesure de le faire (cf. idem). Par ailleurs, bien que vous pensez que les autorités turques peuvent avoir connaissance de ces activités, vous n'en avez pas la preuve, vous basant sur une supposition que la Turquie « a des agents informateurs partout dans le monde car les autorités sont au courant de tout ce qu'il se passe dans le monde » (cf. dossier administratif, déclaration de demande multiple du 23/07/2013, rubrique 16 et cf. notes de l'entretien personnel p.10). Dès lors, le Commissariat général considère que l'invocation de cet élément plus de trois ans après votre ralliement à cette association, alors que vous en avez largement eu l'occasion lors de vos quatre demandes de protection précédentes, ne peut constituer un élément permettant de vous accorder une protection internationale. De plus, le Commissariat général souligne qu'au moment d'introduire votre sixième demande de protection internationale, vous tenez des propos contradictoires et affirmez n'avoir eu aucune activité à

caractère politique depuis votre arrivée en Belgique (cf. dossier administratif, déclaration de demande multiple du 22/03/2016 rubrique 16). Confronté plus tard au fait que vous vous contredisiez à nouveau au cours de votre entretien personnel en invoquant votre participation à des activités politiques en Belgique, vous vous limitez à répondre: « [...] je n'ai pas de document prouvant que je le fais, mais je ne sais pas le prouver, c'est ça que je peux dire » (cf. notes de l'entretien personnel p.9). Soulignons enfin qu'invité à parler des différentes activités à caractère politique que vous avez faites en Belgique, vous tenez des propos extrêmement vagues et laconiques au sujet des manifestations auxquelles vous dites avoir participées, que vous dites ne pas avoir eu de rôle ou de fonction lors de ces manifestations en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel p.10), que vous n'êtes pas capable de donner les noms des associations kurdes d'Anderlecht et Anvers que vous dites avoir fréquentées (cf. notes de l'entretien personnel p.9-10 et 13), et ce alors que vous vous présentez comme un participant actif aux activités des associations que vous dites fréquenter (cf. dossier administratif, déclaration de demande multiple du 23/07/2013, rubrique 16). Ainsi, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus poussent le Commissariat général à considérer les activités politiques que vous invoquez en Belgique comme non crédibles.

En outre, après avoir été entendu par le Commissariat général, vous avez fait parvenir, le 1er décembre 2017, un mandat d'arrêt émis contre vous par le deuxième tribunal correctionnel de Batman en date du 02/05/1995 (cf. dossier administratif, farde des documents). Vous déposez ce document afin d'étayer votre récit d'asile. Outre le fait que ce document semble, à première vue, beaucoup plus récent que ce que la date mentionne (2 mai 1995) et que le cachet du procureur (en bas du document) n'est visiblement pas un cachet original, car pixélisé, le Commissariat général relève plusieurs éléments le poussant à considérer ce document comme étant un faux. Ainsi, il constate tout d'abord que ce document fait référence au Code de procédure criminelle (CMK) à deux reprises. Or selon les informations à la disposition du Commissariat général, le Code de procédure criminelle (CMK) n'est entré en vigueur que depuis 2005, moment auquel il a remplacé le Code turc de procédure criminelle (CMUK) (cf. informations sur le pays, doc. 3, infos CMK et CMUK). Le fait que le document que vous fournissez soit daté de 1995, soit 10 ans avant l'apparition du CMK, jette ainsi clairement le discrédit sur l'authenticité de ce document. Le Commissariat général constate aussi que la référence au code pénal turc 3713 Türk Ceza Kanunu est erronée puisque le code 3713 fait référence au Terörle Mücadele Kanunu et qu'il s'agit de la référence 5237 en ce qui concerne la référence au Türk Ceza Kanunu (cf. informations sur le pays, doc. 4, articles 3713 et 5237 du code pénal turc). Enfin, il relève qu'il semble peu vraisemblable, alors qu'il s'agit d'un document judiciaire, que votre numéro d'identité nationale ne soit pas repris sur le document, mais aussi qu'il est surprenant que ce document qui émanerait de la deuxième cour d'assises de Batman, soit géré par le procureur de Mus et que ce soit le procureur de Batman qui le signe.

Ainsi, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus conforte le Commissariat général dans sa décision de considérer ce document comme étant un faux auquel il ne peu, de facto, accorder aucun crédit. Enfin, le Commissariat général souligne que ce faux document apporté par vous, additionné aux autres documents que vous avez fournis par le passé et qui ont été aussi considérés comme faux ou non crédibles par le Commissariat général (cf. dossier administratif, demandes de protection internationale précédentes) poussent le celui-ci à considérer que vous avez, à plusieurs reprises au fil de vos demandes de protection internationale, délibérément tenté de tromper les autorités belges, ce qui termine de convaincre le Commissariat général que vos déclarations concernant votre demande de protection internationale sont non crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre épouse et vos enfants vivent toujours en Turquie, entre Batman (uniquement pendant l'hiver) et Istanbul (pour travailler dans l'atelier textile de votre frère qui vit avec sa famille à Istanbul). Vous n'invoquez aucun problème les concernant (cf. notes de l'entretien personnel p.4 et 5),

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. informations sur le pays, doc. 1, COI Focus : Turquie :Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer,

essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant aux fait que vous allégez concernant votre condamnation de douze années de prison pour aide et recel au PKK, votre crainte par rapport au fait que vous auriez été membre du PKK, mais aussi celle que vous auriez à cause des activités politiques que vous dites avoir menées tant en Turquie qu'en Belgique ont été remises en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. informations sur le pays, doc. 2, COI Focus : Turquie : Situation des Kurdes) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas

non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. Le 6 avril 2010, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale au motif d'avoir été condamnée à douze ans de prison pour « *aide et recel au PKK* ». Le 31 mars 2011, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire* ». Dans son arrêt n° 67.411 du 28 septembre 2011 dans les affaires CCE 69 945 - 70 187 - 70 590 /I, le Conseil confirme la décision attaquée. Le 10 novembre 2011, le Conseil d'Etat rejette le recours en cassation dont il a été saisi (ordonnance n° 7597 en procédure d'admissibilité).

2.2. Le 3 janvier 2012, la partie requérante, sans avoir quitté la Belgique, introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 20 février 2012, l'Office des étrangers prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* ». Aucun recours n'est introduit.

2.3. Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une troisième demande de protection internationale le 2 mars 2012 en se référant aux faits allégués lors de sa première demande. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire* ». Dans son arrêt n° 107.826 du 31 juillet 2013 dans l'affaire CCE/126.086/I, le Conseil constate le désistement d'instance.

2.4. Le 9 septembre 2013, la partie requérante, sans avoir quitté la Belgique, introduit une quatrième demande de protection internationale. Outre le nouveau document déposé, elle déclare que le requérant est un militant actif du PKK contrairement aux propos tenus lors de ses demandes précédentes. Le 27 septembre 2013, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

2.5. Après avoir séjourné dans plusieurs pays d'Europe, le 18 juillet 2014, la partie requérante introduit une cinquième demande de protection internationale en confirmant ses propos précédents. Le 5 août 2014, la partie défenderesse prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

2.6. Le 9 mars 2016, sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une sixième demande de protection internationale. Le 31 août 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits et les rétroactes de la procédure figurant au point A de la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de :

- « - [l'] article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [des] article[s] 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980)
- l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- l'erreur d'appréciation ;
- des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil « *à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire de réformer la décision prise par le Commissaire Général son encontre et de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée*

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
- 2. *Preuve du bénéfice du pro deo*
- 3. *7sur7.be, Manifestation kurde place de la Monnaie à Bruxelles, 21.10.2017*
- 4. *7sur7.be, La « veille » de protestation de la communauté kurde à Bruxelles a pris fin, 31.03.2016* ».

4. Le nouvel élément

4.1. Le 9 janvier 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Turquie : Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (update), Cedoca, Langue du document original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. Remarque préalable

5.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.3. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. L'examen du recours

A. Thèses des parties

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

Après l'analyse des déclarations du requérant, elle remet en cause la crédibilité du récit invoqué en raison de contradictions relevées et du caractère vague des propos tenus. Elle lui reproche l'invocation tardive, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, de son implication au sein du PKK et relève une contradiction portant sur les circonstances lui ayant valu d'être condamné à une peine de 12 ans ainsi que ses liens avec le mouvement depuis son arrivée en Belgique. Elle mentionne

aussi l'invocation tardive, lors de sa cinquième demande de protection internationale, de son implication au sein d'une association kurde en Belgique ainsi que l'absence de preuve de son implication et de la connaissance de son implication par les autorités turques. Elle ajoute avoir relevé une contradiction à propos de cette implication en Belgique suite aux déclarations faites lors de l'introduction de sa sixième demande de protection internationale. Elle lui reproche d'avoir tenu des propos vagues quant à sa participation à des manifestations en Belgique. Après l'analyse du mandat d'arrêt déposé, elle considère qu'il s'agit d'un faux document. Elle lui reproche donc d'avoir tenté de tromper les autorités belges en déposant ce document ainsi que d'autres documents qui ont aussi été considérés comme faux ou non crédibles.

Elle considère, sur la base des informations en sa possession, que la situation actuelle en Turquie en matière de sécurité ne justifie pas l'application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle juge non crédible la crainte de la partie requérante en raison de son origine kurde étant donné que la crédibilité des faits invoqués est remise en cause et que, selon les informations générales dont elle dispose, le bénéfice d'une protection internationale n'est pas justifiée du seul fait de cette origine.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la décision attaquée.

Sous l'angle du statut de réfugié, elle rappelle certaines considérations portant sur la charge de la preuve. Concernant l'appartenance du requérant au « PKK », elle conteste l'absence de crédibilité retenue par la partie défenderesse quant à ce par une argumentation fondée sur ses déclarations. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence de questions générales sur le mouvement. Ensuite, elle tient à distinguer sa qualité de membre en Turquie, la crédibilité de ses activités (et des conséquences de celles-ci dont sa détention de 1989 à 1991) et sa condamnation à 12 années de prison. Elle conclut à ce propos que « *nonobstant les doutes éventuels quant à la détention du requérant et sa condamnation, si la qualité de membre du PKK est établie, cela fournit un élément pertinent qui doit être pris en considération dans la décision relative à sa demande de protection internationale* ». A ce sujet, elle juge que les informations de la partie défenderesse sur les kurdes non politisés ne sont pas pertinentes pour apprécier le risque encouru par le requérant.

S'agissant des activités du requérant en Belgique pour le PKK, elle affirme que le requérant n'a jamais caché ne pas avoir participé à l'organisation du mouvement en Belgique mais elle insiste sur le fait qu'il participe aux actions menées en Belgique à propos desquelles elle fournit des informations pour en étayer la réalité. Elle reconnaît que le requérant ne connaît pas le nom de cette association dont il donne l'adresse et participe aux manifestations dont il est informé. Elle précise que le requérant vit dans un certain isolement et une précarité sociale expliquant certaines méconnaissances. Elle insiste sur le fait qu'indépendamment de la nature ou l'intensité de son implication, l'élément central dans l'évaluation de sa demande de protection internationale est la façon dont il sera perçu et considéré par les autorités turques. Elle souligne ne pas avoir eu l'occasion d'expliquer plus en détails ses activités pour le PKK en Turquie.

Concernant sa détention de 1989 à 1991, la partie requérante affirme que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire des déclarations sur celle-ci ainsi que les tortures subies en garde à vue. Elle estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'il est important de s'interroger sur la manière dont le requérant sera perçu en raison de son origine du Sud-est de la Turquie et de son absence du pays depuis près de dix ans.

S'agissant des manifestations de 1995 et de sa condamnation, la partie requérante maintient ses déclarations et ajoute ne pas être en mesure de vérifier l'authenticité du mandat d'arrêt qu'on lui a envoyé de Turquie. Elle conteste avoir tenté de tromper les autorités belges en fournissant un faux document.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse en soulignant son profil de kurde politisé et perçu comme tel par les autorités turques. Compte tenu de ce profil, elle estime que le risque est accru de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête de la partie requérante.

Elle constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments importants du récit de protection internationale. Elle considère que la requête se contente de réitérer les propos de la partie requérante et de minimiser la portée des lacunes relevées dans la décision attaquée. Elle soutient toujours que la partie requérante a tenté de tromper les autorités belges en produisant un faux document lors de sa sixième demande de protection internationale. Elle maintient aussi que la partie requérante n'a pas convaincu de sa crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison de son appartenance au « PKK » au motif de ses déclarations lacunaires, inconsistantes et contradictoires. Quant à la question de l'imputation

possible de la qualité de membre du « *PKK* » par les autorités turques, la partie défenderesse considère que la crédibilité de ses activités en Belgique n'est pas établie et que sa sympathie pour le « *PKK* » n'est pas d'une telle intensité qu'il pourrait éprouver une crainte de persécution. Elle ajoute que plusieurs membres de sa famille vivent en Turquie sans faire valoir de problème particulier. Enfin, elle estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle représente une telle menace pour ses autorités nationales.

B. Appréciation du Conseil

6.4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties intervenantes porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.

6.5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou extrêmement générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des craintes alléguées en tant que Kurde et en raison de ses opinions politiques.

6.5.4. Concernant l'appartenance du requérant au « *PKK* » en Turquie, la requête souligne que la partie requérante n'a pas eu « *l'occasion de s'exprimer plus en détails sur ses activités (...), ses demandes d'asile invoquant ces faits ayant toutes été rejetées sans audition et sans qu'un recours ne soit formé contre ces décisions* » (requête, p. 8). Elle déplore que des questions générales sur le mouvement n'aient pas été posées au requérant ainsi qu'une faiblesse de l'instruction par la partie défenderesse de ses connaissances du « *PKK* » (requête, p. 7). Elle conteste aussi l'analyse de ses déclarations concernant ses activités en Belgique pour le compte d'une association proche du « *PKK* » et estime ne pas avoir eu « *l'occasion de donner beaucoup plus d'informations* » (requête, pp. 7 et 8). La requête ajoute aussi la nécessité de « *procéder à l'évaluation de la crédibilité de cette arrestation [de 1989 à 1991], des tortures et de la détention alléguée* » (requête, p. 9).

Or, à l'inverse de ce que soutient la requête, il ressort des notes de la dernière audition du requérant que la partie défenderesse a abordé ces différentes questions (v. dossier administratif, farde « *6^{ème} demande* », « *Rapport d'audition du 22.11.2017* », pièce n° 8, pp. 11-12). Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits et craintes invoqués par la partie requérante n'étaient nullement établis. Le Conseil constate par ailleurs que les propos de la partie requérante ne sont corroborés par aucun élément probant pouvant établir ses activités tant en Turquie qu'en Belgique ainsi que ses connexions.

6.5.5. S'agissant des problèmes psychologiques soulevés par le requérant lors de sa dernière audition par la partie défenderesse, le Conseil relève qu'elle mentionne « *un état de nervosité constante, je manque de sommeil et j'ai des mauvaises idées en tête* » (v. dossier administratif, farde « *6^{ème} demande* », « *Rapport d'audition du 22.11.2017* », pièce n° 8, pp. 8). Lors de sa quatrième demande de protection internationale, il faisait état de problèmes de mémoire (v. dossier administratif, farde « *4^{ème} demande* », « *Déclaration demande multiple* », pièce n° 5, question 21). Cependant, le Conseil constate que les dires du requérant ne sont pas corroborés par un document de type médical ou psychologique.

6.5.6. Le Conseil constate également qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou

ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle réponde à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

6.5.7. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents par la partie défenderesse. En particulier, s'agissant du mandat d'arrêt, le Conseil constate que la requête se contente d'insister sur le fait que la partie requérante n'a pas tenté de tromper les instances d'asile ajoutant qu'elle n'est pas en mesure d'en vérifier l'authenticité et qu'elle n'a pas demandé qu' « *un faux soit fabriqué en sa faveur mais uniquement que les documents lui permettant d'étayer son récit lui soient envoyé* ». Le Conseil ne peut se contenter d'une telle explication qui en fin de compte ne fournit aucun élément en réponse aux constats de la partie défenderesse et ne permet dès lors pas d'en modifier son appréciation.

Quant aux documents joints à la requête, à savoir des articles concernant des manifestations qui se sont tenues en Belgique, le Conseil relève qu'à aucun moment le nom du requérant n'y figure.

6.5.8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.2. La décision attaquée considère, sur la base d'informations qu'elle cite, que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante critique l'appréciation faite par la partie défenderesse des informations générales qu'elle a fournies au dossier administratif sur les conditions de sécurité en Turquie ainsi que celle des Kurdes non politisés. Elle met en avance le profil politisé du requérant ainsi que la perception comme tel par les autorités turques ; éléments qui selon elle lui font courir un risque d'atteintes graves au sens de l'article mentionné ci-dessus.

La partie requérante ne communique aucune information pour étayer ses propos.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, dans le cas présent de la partie défenderesse, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays. Sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018, apparaît la persistance « *de combats de « basse intensité »* ».

6.6.3. A considérer qu'il puisse être conclut à l'existence d'une violence aveugle dans le Sud-est de la Turquie, ce qui n'est pas plaidé par la partie requérante, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante est « *apté à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le Sud-Est de la Turquie, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c.

Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le Sud-Est de la Turquie, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, la partie requérante n'invoque aucun élément.

Dès lors que la partie requérante ne fait pas valoir de vulnérabilité accrue, de localisation plus exposée ou de situation socio-économique particulière qui aurait pour conséquence qu'elle encourrait un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle, il ne peut être parvenu, en l'espèce, à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans le Sud-Est de la Turquie, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6.7. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE